

PROTOCOLE DE MADRID

Formulaire type n° 3B : Refus provisoire partiel de protection (règle 17.1) du règlement d'exécution commun)

I. Office qui fait la notification : INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE Département des marques, dessins et modèles 15, rue des Minimes-CS 50001 F-92677 COURBEVOIE CEDEX FRANCE REF : 1494644 /OPP 2019-5499 / PAB Affaire suivie par : Pierre-André BOSSUAT Tel : 33 1.56.65.82.43
II. Numéro de l'enregistrement international : 1494644
III. Nom du titulaire : MELICANTE s.r.o., .
IV. Informations concernant le type de refus provisoire : <i>Veillez cocher une des options ci-après afin d'indiquer le type de refus provisoire :</i> <input type="checkbox"/> Refus provisoire partiel fondé sur un examen d'office <input checked="" type="checkbox"/> Refus provisoire partiel fondé sur une opposition <input type="checkbox"/> Refus provisoire partiel fondé à la fois sur un examen d'office et sur une opposition <i>Lorsque le refus est fondé sur une opposition, veuillez indiquer le nom et l'adresse de l'opposant :</i> i) Nom de l'opposant : MELI, Naamloze vennootschap ii) Adresse de l'opposant : Handelsstraat 13 B-8630 VEURNE BELGIQUE

Siège
15 rue des Minimes - CS 50001
92677 COURBEVOIE Cedex

0 820 210 211

Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00
www.inpi.fr - contact@inpi.fr

V. Informations concernant la portée du refus provisoire :

Veillez cocher une des options ci-après afin d'indiquer la portée du refus et, le cas échéant, fournir la liste des produits et services pertinents :

Le refus provisoire partiel concerne uniquement les produits suivants :

classe 29 : gelées, confitures.

classe 30 : sucreries, chocolat, sucre, miel.

VI. Motifs de refus [(le cas échéant, voir la rubrique VII)] :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

VII. Informations relatives à une marque antérieure :

i) Date et numéro de dépôt et, le cas échéant, date de priorité :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

ii) Date et numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles) :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

iii) Nom et adresse du titulaire :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

iv) Reproduction de la marque :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

v) Liste des produits et services pertinents (cette liste peut être rédigée dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur) :

VOIR EN ANNEXE L'ACTE D'OPPOSITION

VIII. Dispositions essentielles correspondantes de la législation applicable :

VOIR FICHE JOINTE

IX. Informations concernant la possibilité de présenter une requête en réexamen ou un recours :

i) Délai pour présenter une requête en réexamen ou un recours :

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut.

Le titulaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date présumée de réception pour présenter ses observations à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

ii) Autorité auprès de laquelle la requête en réexamen ou le recours doit être déposé :

Institut National de la Propriété Industrielle

iii) Nécessité de déposer la requête en réexamen ou le recours dans une langue particulière ou par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante :

Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.

Si le titulaire n'est pas établi ou domicilié en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ces observations doivent être présentées par un mandataire habilité ayant son domicile, son siège ou son établissement en France ou par un professionnel ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, exerçant légalement une activité de représentation devant l'office central de propriété industrielle de son Etat.

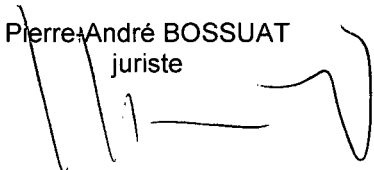
A défaut d'observations en réponse ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire, dans le délai imparti, il est statué directement sur l'opposition.

iv) Conditions supplémentaires, le cas échéant :

X. Signature ou sceau officiel de l'Office qui fait la notification :

**Pour le Directeur général de
l'Institut National de la Propriété Industrielle**

Pierre-André BOSSUAT
juriste



XI. Date d'envoi de la notification au Bureau international :

28 janvier 2020

PROCEDURE D'OPPOSITION

EXTRAITS DES TEXTES APPLICABLES

Extraits du code de la propriété intellectuelle

Art. L 712-3.- Pendant le délai de deux mois suivant la publication de la demande d'enregistrement, toute personne intéressée peut formuler des observations auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

Art. L 712-4.- Pendant le délai mentionné à l'article L. 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par :

1° Le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue ;

1° bis Le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité, dès lors qu'il y a un risque d'atteinte au nom, à l'image, à la réputation ou à la notoriété d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique mentionnées aux articles L. 641-5, L. 641-10, L. 641-11 et L. 641-11-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, sauf stipulation contraire du contrat ;

3° Une collectivité territoriale au titre du h de l'article L. 711-4 ou au titre d'une atteinte à une indication géographique définie à l'article L. 721-2, dès lors que cette indication comporte le nom de la collectivité concernée ;

4° Un organisme de défense et de gestion mentionné à l'article L. 721-4 dont une indication géographique a été homologuée en application de l'article L. 721-3 ou dont la demande d'homologation est en cours d'instruction par l'institut.

L'opposition est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article L. 712-3.

Toutefois, ce délai peut être suspendu :

- Lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ou sur une demande d'homologation d'indication géographique ;
- En cas de demande en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété, de la marque sur laquelle est fondée l'opposition ;
- Sur demande conjointe des parties, pendant une durée de trois mois renouvelable une fois.

Art. L 712-7.- La demande d'enregistrement est rejetée :

- Si elle ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L 712-2 ;
- Si le signe ne peut constituer une marque par application des articles L 711-1 et L 711-2, ou être adopté comme une marque par application de l'article L 711-3 ;
- Si l'opposition dont elle fait l'objet au titre de l'article L 712-4 est reconnue justifiée.

Lorsque les motifs de rejet n'affectent la demande qu'en partie, il n'est procédé qu'à son rejet partiel.

Art. L 411-4.- Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prend les décisions prévues par le présent code à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle.

Dans l'exercice de cette compétence, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. Les cours d'appel désignées par voie réglementaire connaissent directement des recours formés contre ces décisions. Il y est statué, le ministère public et

le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle entendus. Le pourvoi en cassation est ouvert tant au demandeur qu'au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

.....

Art. L 422-4.- Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'article L. 422-1, est en rapport avec l'acte.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir aux services d'un avocat ou à ceux d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié ou à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée ou à ceux d'un professionnel établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen intervenant à titre occasionnel et habilité à représenter les personnes devant le service central de la propriété industrielle de cet Etat.

.....

Art. L 422-5.- Toute personne exerçant les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 422-1 au 26 novembre 1990 peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 422-4, représenter les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article dans les cas prévus par cet alinéa, sous réserve d'être inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

.....

Art. R 712-2.- Le dépôt peut être fait personnellement par le demandeur ou par un mandataire ayant son domicile, son siège ou son établissement dans un Etat membre de la communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Sous réserve des exceptions prévues aux articles L. 422-4 et L. 422-5, le mandataire constitué pour le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque et tout acte subséquent relatif à la procédure d'enregistrement, à l'exception du simple paiement des redevances et des déclarations de renouvellement, doit avoir la qualité de conseil en propriété industrielle.

Les personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent, dans le délai qui leur est imparti par l'institut, constituer un mandataire satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de pluralité de déposants, un mandataire commun doit être constitué. Si celui-ci n'est pas l'un des déposants, il doit satisfaire aux conditions prévues par le deuxième alinéa.

Sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le mandataire doit joindre un pouvoir qui s'étend, sous réserve des dispositions des articles R. 712-21 et R. 714-1 et sauf stipulation contraire, à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues au présent titre. Le pouvoir est dispensé de légalisation.

Art. R 712-13.- L'opposition à enregistrement formée dans les conditions prévues à l'article L. 712-4 par le propriétaire d'une marque antérieure, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, une collectivité territoriale, un organisme de défense et de gestion défini à l'article L. 721-4 ou le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité peut être présentée par la personne physique ou morale opposante agissant personnellement ou par l'intermédiaire d'un mandataire remplissant les conditions prévues à l'article R. 712-2.

Art. R 712-14.- L'opposition est présentée par écrit dans les conditions prévues par la décision mentionnée à l'article R 712-26.

Elle précise :

1° L'identité de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits ;

2° Les références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3° L'exposé des moyens sur lesquels repose l'opposition ;

4° La justification du paiement de la redevance prescrite ;

5° Le cas échéant, sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le pouvoir du mandataire, ce pouvoir pouvant être adressé à l'Institut dans le délai maximum d'un mois.

Art. R 712-15.- Est déclarée irrecevable toute opposition soit formée hors délai, soit présentée par une personne qui n'avait pas qualité, soit non conforme aux conditions prévues aux articles R 712-13 et R 712-14 et par la décision mentionnée à l'article R 712-26.

Art. R 712-16.- Sous réserve des cas de suspension prévus à l'article L 712-4 ou de clôture de la procédure en application de l'article R 712-18, l'opposition est instruite selon la procédure ci-après :

1° L'opposition est notifiée sans délai au titulaire de la demande d'enregistrement.

Un délai est imparti à celui-ci pour présenter les observations en réponse et, le cas échéant, constituer un mandataire répondant aux conditions prévues à l'article R 712-13. Le délai imparti ne peut être inférieur à deux mois ;

2° A défaut d'observations en réponse, ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire dans le délai imparti, il est statué sur l'opposition.

Dans le cas contraire, un projet de décision est établi au vu de l'opposition et des observations en réponse. Ce projet est notifié aux parties auxquelles un délai est imparti pour en contester éventuellement le bien fondé ;

3° Ce projet, s'il n'est pas contesté, vaut décision.

Dans le cas contraire, il est statué sur l'opposition au vu des dernières observations et, si l'une des parties le demande, après que celles-ci auront été admises à présenter des observations orales.

L'Institut doit respecter le principe du contradictoire. Toute observation dont il est saisi par l'une des parties est notifiée à l'autre.

Art. R 712-17.- A l'exclusion des oppositions relevant du 1° bis, du 3° et du 4° de l'article L. 712-4, le titulaire de la demande d'enregistrement peut, dans ses premières observations en réponse, inviter l'opposant à produire des pièces propres à établir que la déchéance de ses droits pour défaut d'exploitation n'est pas encourue. Ces pièces doivent établir l'exploitation de la marque antérieure, au cours des cinq années précédant la demande de preuves d'usage, pour au moins l'un des produits ou services sur lesquels est fondée l'opposition ou faire état d'un juste motif de non-exploitation. L'Institut impartit alors un délai à l'opposant pour produire ces pièces.

Art. R 712-18.- La procédure d'opposition est clôturée :

1° Lorsque l'opposant a retiré son opposition, a perdu qualité pour agir ou n'a fourni dans le délai imparti aucune pièce propre à établir que la déchéance de ses droits sur la marque antérieure n'est pas encourue ;

2° Lorsque l'opposition est devenue sans objet par suite soit d'un accord entre les parties, soit du retrait ou du rejet de la demande d'enregistrement de marque contre laquelle l'opposition a été formée ;

3° Lorsque les effets du droit antérieur ont cessé ;

4° Lorsque la demande d'homologation d'un cahier des charges d'indication géographique définie à l'article L. 721-2 a été rejetée ou retirée ou lorsque l'homologation a été retirée ;

5° Lorsque la demande de modification d'un cahier des charges homologué défini à l'article L. 721-3 a été rejetée ou retirée si l'opposition est fondée sur cette demande de modification.

Art. R 712-21.- La demande d'enregistrement peut être retirée jusqu'au début des préparatifs techniques relatifs à l'enregistrement. Le retrait peut être limité à une partie du dépôt. Il s'effectue par une déclaration écrite adressée ou remise à l'Institut.

Une déclaration de retrait ne peut viser qu'une seule marque. Elle est formulée par le demandeur ou par son mandataire, lequel, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, doit joindre un pouvoir spécial.

Elle indique s'il a été ou non concédé des droits d'exploitation ou de gage. Dans l'affirmative, elle doit être accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire de ce droit ou du créancier gagiste.

Si la demande d'enregistrement a été formulée par plusieurs personnes, son retrait ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble de celles-ci.

Le retrait ne fait pas obstacle à la publication prévue au premier alinéa de l'article R 712-8.

Art. R 712-26.- Les conditions de présentation de la demande et le contenu du dossier sont précisés par décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle, notamment en ce qui concerne :

...

2° L'opposition prévue à l'article R 712-14 ;

...

Art. R 717-5.- Le délai pour former opposition, conformément à l'article L. 712-4, court à compter de la publication du bulletin La Gazette par l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

L'opposition est notifiée au titulaire de l'enregistrement international par l'intermédiaire du bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut national de la propriété industrielle.

Décision N° 2016-69 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque.

Article 1

La formation d'une opposition à enregistrement d'une marque ainsi que les échanges subséquents, réalisés par l'opposant ou le titulaire de la marque contestée ou leurs mandataires, s'effectuent sous forme électronique sur le site Internet de l'INPI.

Article 6

I. – Une opposition ne peut être fondée que sur un seul droit antérieur visé à l'article L. 712-4 du code de la propriété intellectuelle.

II. – Les prescriptions résultant de l'article R. 712-14 du code précité sont assorties des tempéraments ou modalités suivantes. L'opposant fournit :

1°) Afin d'établir l'existence, la nature, l'origine et la portée des droits de l'opposant :

- une copie de la marque antérieure, dans son dernier état, mettant en évidence, le cas échéant, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle sur la portée des droits de l'opposant, et, dans le cas où le bénéfice d'une date de priorité est invoqué, une copie de la demande sur laquelle est fondée cette priorité ;
- si la marque antérieure est une marque non déposée, mais notoire, les pièces établissant son existence et sa notoriété, et en définissant la portée ;

- s'il n'est pas le propriétaire originel de la marque, la justification de sa qualité pour agir et de l'opposabilité de l'acte correspondant ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte au nom, à l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale, les documents propres à justifier de l'identification de la collectivité territoriale par le signe qu'elle invoque ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte à une indication géographique protégeant les produits industriels et artisanaux, une copie de l'homologation du cahier des charges dans son dernier état, ainsi que, le cas échéant, les documents propres à justifier de l'existence de la collectivité territoriale opposante ;
- si l'opposition est fondée sur une atteinte à une appellation d'origine ou une indication géographique régie par le code rural et de la pêche maritime, les documents propres à justifier de sa protection.

2°) Une copie de la publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3°) L'exposé des moyens tirés de la comparaison des produits et services, ainsi que l'exposé des moyens tirés de la comparaison des signes, et, si l'opposition est fondée sur une atteinte au nom, à l'image ou la renommée d'une collectivité territoriale, l'exposé des moyens visant à démontrer cette atteinte.

4°) Une copie du pouvoir daté, revêtu de la signature manuscrite du déposant, et, s'il s'agit d'une personne morale, de l'indication de la qualité du signataire et du cachet de la personne morale.

III. – Tout acte ou pièce remis à l'Institut national de la propriété industrielle doit, s'il est rédigé en langue étrangère, être accompagné de sa traduction en langue française.

**MARQUE DE FABRIQUE DE COMMERCE
OU DE SERVICE**

Code la propriété intellectuelle - Livre VII

**RECAPITULATIF D'OPPOSITION A
ENREGISTREMENT**

Date de dépôt : 23/12/2019
Référence INPI : 2019-5499
Votre référence : 600.257/ASM/LIL

ADRESSE DE CORRESPONDANCE DE L'OPPOSANT OU DU MANDATAIRE

Nom/Prénom : Mme CASTELEIN Geertrui
Société/Cabinet : KOB NV
Adresse :
31c President Kennedypark
8500 KORTRIJK
Belgique

DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONTESTEE

Droit contesté : Marque internationale ayant effet en France
N° National : 1494644
N° du BOPI de publication : 19/41
Date de dépôt : 17/04/2019

Priorité revendiquée :
Pays : Tchèque, République
Date : 17/04/2019

Document annexe : skm_c30819121011240.pdf

OPPOSANT

Dénomination sociale : MELI SA
Forme juridique : SA
Adresse :
13 Handelsstraat
8630 Veurne
Belgique

MANDATAIRE

Nom/Prénom : Mme CASTELEIN Geertrui
Cabinet ou Société : KOB NV
N° de Téléphone : +3256213538
Adresse électronique : marie-paule.ryckoort@kob.be

Adresse :

31c President Kennedypark
8500 KORTRIJK
Belgique

ATTEINTE A UNE MARQUE ANTERIEURE

Marque antérieure invoquée : Marque internationale désignant la France

N° de dépôt et/ou d'enregistrement : 545794

Date de dépôt et/ou d'enregistrement : 27/10/1989

Nom de la marque : MELI

Copie de la marque antérieure : 600.257_meli_ir_en_eu.pdf

Renouvellement :

Date de demande de renouvellement : 27/10/2019

Opposant agissant en qualité de : Propriétaire dès l'origine

EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES PRODUITS ET SERVICES

L'opposition est formée : Pour UNE PARTIE SEULEMENT de ces produits et services.

Les produits et services visés sont :

- IDENTIQUES
- SIMILAIRES

Documents annexes ou texte : 600.257annexe_1_comparaison_des_produits.pdf

EXPOSE DES MOYENS TIRES DE LA COMPARAISON DES SIGNES

La demande d'enregistrement constitue :

- L'IMITATION DE LA MARQUE

Documents annexes ou texte : 600.257annexe_2_comparaison_des_signes.pdf

SIGNATAIRE

Nom : CASTELEIN Geertrui

Qualité : Mandataire

Email : marie-paule.ryckoort@kob.be

PORTAIL DES OPPOSITIONS REGIES PAR LA LEGISLATION ANTERIEURE

La procédure d'opposition étant dématérialisée, l'ensemble des correspondances avec l'Institut doit être **exclusivement** adressé sous forme électronique sur le site internet de l'INPI.



Si la procédure d'opposition concerne une demande d'enregistrement française déposée avant le 11 décembre 2019 ou un enregistrement international désignant la France enregistré avant le 11 décembre 2019, la procédure d'opposition est régie par la législation antérieure.

Pour accéder à votre dossier ou communiquer avec l'Institut, vous devez vous rendre sur le portail spécifique des oppositions régies par la législation antérieure, selon les modalités indiquées ci-dessous.

1. Comment se rendre sur le portail des oppositions relevant de la législation antérieure ?

Pour vous rendre sur le portail des oppositions relevant de la législation antérieure, vous devez au préalable vous rendre sur le portail de l'opposition accueillant les procédures soumises à la nouvelle législation.

Vous devez vous rendre sur le site <https://procedures.inpi.fr/>, et vous connecter :

-  si vous avez déjà un compte, en entrant vos identifiants (adresse électronique et mot de passe choisi) ;
-  si vous n'avez pas de compte, en créant un compte e-Procédures.

Vous accédez alors au portail e-Procédure. Cliquez, dans la rubrique « MARQUES », sur l'onglet « Accéder au portail de l'opposition ». Une fois sur la page d'accueil du portail, vous trouverez un lien hypertexte vous redirigeant vers le portail spécifique des oppositions régies par la législation antérieure.

2. S'identifier dans une opposition relevant de la législation antérieure

Afin d'accéder aux fonctionnalités de rattachement dans ce type de procédure, vous devez au préalable vous rendre sur le portail spécifique des oppositions régies par la législation antérieure, tel qu'indiqué ci-dessus.

2.1. Si je suis le déposant de la marque contestée, ou son mandataire, et que je souhaite m'identifier dans une opposition, pour la première fois

Si vous avez procédé à un dépôt électronique de marque, vous êtes automatiquement identifié dans l'opposition et vous pouvez directement consulter votre dossier.

Si vous avez procédé à un dépôt papier de marque ou si vous êtes titulaire d'un enregistrement international, vous devez vous identifier dans l'opposition. Lorsqu'une opposition a été formée, l'Institut vous notifie cette opposition par courrier recommandé qui contient un code et un mot de passe. Ces code et mot de passe servent à vous identifier.

Pour ce faire, vous devez vous rendre sur le portail des oppositions, tel qu'indiqué ci-dessus. Sur le portail des oppositions, vous cliquez sur l'onglet « s'identifier dans une opposition » et choisissez « je suis le déposant de la marque contestée ». Vous indiquez les code et mot de passe qui vous ont été communiqués par l'Institut. L'opposition concernée devient alors visible dans une des corbeilles et vous avez accès à l'ensemble des documents relatifs à cette procédure.

2.2. Comment se constituer mandataire ?

Le déposant et l'opposant peuvent être représentés par un mandataire habilité.

Si vous êtes mandataire du déposant de la marque contestée et que vous souhaitez vous identifier pour la première fois dans une opposition, vous devez suivre la procédure ci-dessus « *Si je suis le déposant de la marque contestée, ou son mandataire, et que je souhaite m'identifier dans une opposition, pour la première fois* ».

Si l'opposant ou le déposant eux-mêmes sont déjà identifiés dans l'opposition ou si un mandataire a déjà été constitué, vous devez cliquer sur l'onglet « s'identifier dans une opposition » puis « je suis un nouveau mandataire ». Le juriste en charge de la procédure d'opposition concernée devra alors valider cette nouvelle constitution. Vous pouvez dès à présent téléverser tout document qui vous semble utile sans attendre la validation.

3. Consulter un dossier ou transmettre un document

Sur le portail spécifique des oppositions régies par la législation antérieure, vous avez accès à l'ensemble des procédures dans lesquelles vous vous êtes identifié comme partie à la procédure. Les dossiers sont classés par étape de procédure. Vous pouvez retrouver un dossier soit dans l'une de ces corbeilles, soit en utilisant le champ « RECHERCHE » dans lequel vous devez entrer votre numéro d'opposition selon le format suivant : 19-0000.

Pour transmettre à l'Institut tout document relatif à cette procédure, vous devez sélectionner l'opposition concernée et cliquer sur le bouton « Transmettre un document ». Une fois le document téléchargé, vous devez choisir un typage, puis cliquer sur le bouton « Envoyer le document ». Le juriste en charge de l'opposition sera alors averti de la réception d'un nouveau document.

Pour toute question, veuillez contacter Inpi Direct au 0820 210 211 (0,10 € TTC/mn) + prix appel. Depuis l'étranger 00 33 171 087 163

CERTIFICAT DE RENOUVELLEMENT

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) certifie que les indications figurant dans le présent certificat sont conformes aux inscriptions portées au registre international tenu en vertu de l'Arrangement et du Protocole de Madrid.

Reproduction de la marque **MELI**

Numéro d'enregistrement **545 794**

Date d'enregistrement **27 octobre 1989**

Date du renouvellement **27 octobre 2019**

Date d'échéance **27 octobre 2029**

Nom et adresse du titulaire MELI, Naamloze vennootschap
Handelsstraat 13, B-8630 VEURNE (Belgique)

Nom et adresse du mandataire K.O.B. N.V., Kennedypark 31c, B-8500 KORTRIJK (Belgique)

Liste des produits et services 5 Produits pharmaceutiques; gelée royale à usage médical;
pollen à usage pharmaceutique.
20 Ruches pour abeilles, cadres de ruches, rayons de ruches, cire
gaufree pour ruches.
30 Miel, miel naturel, miel en rayons, aliments à base de miel, pain
d'épice au miel, nougat au miel.

Enregistrement de base Benelux, 20.12.1984, 108 388

*Désignations selon
le Protocole de Madrid
en vertu de l'article 9sexies* Allemagne, Autriche, France, Italie, Suisse

Autres décisions finales Allemagne (sans le territoire qui, avant le 3 octobre 1990,
constituait la République démocratique allemande); 1996/14 Gaz

Limitation Allemagne
Les classes 5 et 20 sont supprimées.



Hongbing Chen
Directeur de la Division des opérations
du système de Madrid
Service d'enregistrement Madrid
Registre de Madrid et des dessins et
modèles

Genève, le 14 novembre 2019



Geregistreerd / Registered 09/06/2017

No 016323917

**BUREAU VOOR INTELLECTUELE EIGENDOM VAN
DE EUROPESE UNIE
BEWIJS VAN INSCHRIJVING**

Dit inschrijvingsbewijs wordt verstrekt voor het hierna
vermelde merk van de Europese Unie. De
overeenstemmende gegevens werden in het register
van Uniemerken ingeschreven.

**EUROPEAN UNION INTELLECTUAL PROPERTY
OFFICE
CERTIFICATE OF REGISTRATION**

This Certificate of Registration is hereby issued for the
European Union trade mark identified below. The
corresponding entries have been recorded in the
Register of European Union trade marks.

MeliActiv

*De uitvoerend directeur / The Executive
Director*



www.euipo.europa.eu

António Campinos



210	016323917	
220	07/02/2017	
400	02/03/2017	
151	09/06/2017	
450	13/06/2017	
186	07/02/2027	
541	MeliActiv	
521	0	
732	MELI NV Handelsstraat 13 VEURNE 8630 BE	
740	K.O.B. N.V. Kennedy park 31c 8500 Kortrijk BE	
270	NL EN	
511	EN - 30 Ενεργηϊνι αποκχεται; Νυγα; Μεδ; Σοκολαδ; Σοκολαδωνι ιζειλια; Σοκολαδωνι ναπικτι; Σλαδκιши и захарни ιζειλια; Χρανικελни αποκχεται на οσνωαα на мюсли; Зърнени храни за закуска; Пшенични αποκχεται; Снаксове, сьсавσвени от смеси от житни продукти, мед, ядки и/или сушени плодове [захарни ιζειλια]. ES - 30 Barritas energéticas; Turrón; Miel; Chocolate; Productos chocolateros; Chocolate para beber; Confitería de pastelería; Barritas a base de muesli; Cereales para desayunos; Barritas a base de trigo; Barritas de aperitivo compuestas de una mezcla de granos, miel, nueces o frutos secos [confitería]. CS - 30 Energetické tyčinky; Nugát; Med; Čokoláda; Čokoládové výrobky; Čokoládové nápoje; Pečivo; Müsli tyčinky; Snídaňové cereálie; Pšeničné tyčinky; Svačinkové tyčinky sestávající ze směsi obilnin, medu, ořechů a/nebo sušených plodů [sladkosti]. DA - 30 Energistænger; Nougat; Honning; Chokolade; Chokoladevarer; Chokoladebaserede drikke; Konditori- og konfekturvarer; Snackbarer fremstillet på basis af granola; Morgenmadsprodukter af korn; Hvedebaserede snackstænger; Snackstænger bestående af en blanding af korn, honning, nødder og/eller tørrede frugter [sukkerverer]. DE - 30 Energieriegel; Nougat; Honig; Schokolade; Schokoladenerzeugnisse; Schokoladetränke; Back- und Konditorwaren; Snackriegel auf Granola-Basis; Frühstückszerealien; Riegel auf Weizenbasis; Snackriegel bestehend aus einer Mischung aus Getreidekörnern, Honig, Nüssen und/oder Trockenobst [Süßwaren]. ET - 30 Energiatahvid; Pähkli maiustus; Mesi; Šokolaad; Šokolaaditooted; Šokolaadijooigid; Kondiitritooted; Müslii põhinevad einelatoonid; Teraviljahelbed hommikusöögiks; Nisubatoonid; Suupistebatoonid, mis koosnevad teravilja, mee, pähklite ja/või kuivatatud puuviljade segust [malustused]. EL - 30 Τρόφιμα σε μορφή ράβδου τα οποία αυξάνουν την ενέργεια του οργανισμού. Μαντολάτο. Μέλι. Σοκολάτα. Προϊόντα σοκολατοποιίας. Ρόφημα σοκολάτας. Γλυκά και είδη ζαχαροπλαστικής. Μικρογεύματα (σνακ) σε μορφή ράβδου με βάση τη γκρανόλα τύπος δημητριακών με αποξηραμένα φρούτα. Δημητριακά για πρόγευμα. Τρόφιμα σε μορφή ράβδου	με βάση το σιτάρι. Σνακ σε μορφή ράβδου από μείγμα δημητριακών, μελιού, ξηρών καρπών και/ή αποξηραμένων φρούτων [ζαχαρώδη]. EN - 30 Energy bars; Nougat; Honey; Chocolate; Chocolate products; chocolate-based beverages; Pastry and confectionery; Granola-based snack bars; Breakfast cereals; Bars based on wheat; Snack bars consisting of a mixture of cereals, honey, nuts and/or dried fruits (confectionery). FR - 30 Barres énergisantes; Nougat; Miel; Chocolat; produits chocolateriers; Cacao soluble; Confiseries pour pâtisserie; Barres à base de muesli; Céréales pour petit déjeuner; Barres de céréales à base de blé; Barres alimentaires contenant un mélange de céréales, de miel, de fruits à coque et/ou de fruits séchés [confiseries]. IT - 30 Barrette energetiche; Turrone; Miele; Cioccolato; Prodotti a base di cioccolato; Bevande a base di cioccolato; Confetteria a base di pasticceria; Barrette a base di muesli; Cereali per la prima colazione; Barrette a base di grano; Spuntini in barrette contenenti miscele di cereali, miele, noci e/o frutta secca essiccata (confetteria). LV - 30 Tonizējošās tāfelītes; Nuga; Medus; Šokolāde; Šokolādes izstrādājumi; Dzeramā šokolāde; Sviesta mīklas konditorijas izstrādājumi; Graudu batoniņi; Graudaugu maisījumi brokastīm; Batoniņi no kviešiem; Uzskodu batoniņi, kas sastāv no graudu, medus, riekstu un/vai žāvētu augļu maisījumiem [cukura izstrādājumi]. LT - 30 Energetiniai batonėliai; Nuga; Medus; Šokoladas; Šokolado produktai; Šokoladiniai gėrimai; Konditerijos gaminiai; Javainių užkandiniai batonėliai; Pusryčių javų dribsniai; Kvietinės pytelės; Užkandžių batonėliai iš grūdų, medaus, riešutų ir (arba) džiovintų vaisių mišinio [saldumynai]. HR - 30 Energetske pločice; Nugat; Med; Čokolada; Pripravci na bazi čokolade; Čokoladna pića; Slastice od tijesta; Grickalice na bazi granole (zobene pahuljice pečene s medom); Žitarice za doručak; Pločice na bazi pšenice; Čokoladice koje sadrže mješavinu žitarica, meda, oraščica i/ili osušenog voća [konditorski proizvodi]. HU - 30 Élénkítő-/energianudacsák; Nugát; Méz; Csokoládé; Csokoládétermékek; Csokoládés italporok; Sütemények, édességek; Granola alapú snack rudak; Gabonapelyhek; Búzaalapú müzliszeletek; Snack szeletek, melyek gabona, méz, diófélék és/vagy szárított gyümölcsök [cukorkaárúk] keverékéből állnak. MT - 30 Bars li jagħtu l-energija; Qubbajt; Għasel; Ċikkulata; Prodotti ta-ċikkulata; Ċikkulata tax-xorb; Prodotti tal-ħelu tal-għagina; Biċċiet shaħ ta' ikel haġf ibbażati fuq il-granola; Cereali għalikolazzjon; Bars ibbażati fuq il-qamħ; Bars tal-isnekk li jikkonsistu f'cereali, għasel, ġeww u/jew frott lmnixxef [ħeku]. NL - 30 Energierepen; Noga; Honing; Chokolade; Chokoladeproducten; Dranken op basis van chocolade; Banketbakkers- en suikerbakkerswaren; Snackrepen op basis van granola; Ontbijtgranen; Repen op basis van granen; Snackrepen bestaande uit een mengsel van granen, honing, noten en/of gedroogde vruchten [suikergoed]. PL - 30 Batory energizujące/energetyczne; Nugat; Miód; Czekolada; Wyroby czekoladowe; Czekolada pitna; Wyroby cukiernicze



- ciasta; Batonny na bazie granoli; Płatki śniadaniowe; Batoniki na bazie pszenicy; Batonny składające się mieszanek zbóż, miodu, orzechów i/lub suszonych owoców [słodczyce].

PT - 30

Barras energéticas; Nogados [Nougat]; Mel; Chocolate; Produtos de chocolate; Pós de chocolate para fazer bebidas; Confeitaria tipo pastelaria; Barras à base de muesli; Cereais para pequeno-almoço; Barras à base de trigo; Barras nutritivas constituídas por uma mistura de cereais, mel, oleaginosas e/ou frutos secos [doçaria].

RO - 30

Batoane energizante; Nuga; Miere; Ciocolată; Produse din ciocolată; Ciocolată de băut; Produse de patiserie; Batoane pe bază de muesli; Cereale pentru micul dejun; Batoane pe bază de grâu; Gustări sub formă de batoane constând într-un amestec de cereale, miere, nuci și/sau fructe uscate [dulciuri].

SK - 30

Energetické tyčinky; Nugát; Med; Čokoláda; Čokoládové výrobky; Čokoládové nápoje; Sladké pečivo; Obilninové tyčinky typu müsli; Cereálie k raňajkám; Obilné tyčinky; Tyčinky ako chuťovky, ktoré sa skladajú zo zmesi obilnín, medu, orechov a /alebo sušeného ovocia [cukrovinky].

SI - 30

Energijske tablice; Nougat (zmes iz lupinastega sadja, sladkorja in kakavovega masla); Med; Čokolada; Čokoladni izdelki; Pijače na bazi čokolade; Testene slaščice; Sadno žitne rezine; Žitarice za zajtrk; Pšenične tablice; Prigrizki, sestavljeni iz mešanice zrn, medu, oreškov in/ali suhega sadja [slaščice].

FI - 30

Energiapatukat; Nougat; Hunaja; Suklaa; Suklaatuotteet; Suklaapohjaiset juomat; Leivonnaismakeiset; Myslipohjaiset välipalapatukat; Aamiaismurot; Vehnäpohjaiset patukat; Väli-palapatukat, jotka koostuvat viljojen, hunajan, pähkinöiden jälkai kuivattujen hedelmien (makeisten) sekoituksesta.

SV - 30

Energibitar; Nougat; Honung; Choklad; Chokladprodukter; Chokladbaserade drycker; Bakelsekonditorivaror; Müslibase-rade snackstänger; Frukostmat av spannmål; Vetebaserade matstänger; Snackstänger bestående av en blandning av spannmål, honung, nötter och/eller torkad frukt [konfekt].



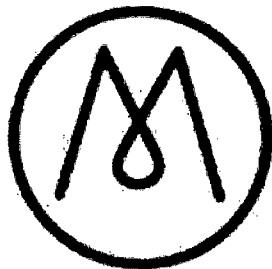
INSTITUT NATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ
INDUSTRIELLE

Notice complète

1 résultats trouvés pour votre requête : melicante, dans les marques en vigueur en France

- Notice complète

Marque Internationale



M E L I C A N T E

Marque : MELICANTE

Type :

Classification des éléments figuratifs : 26.01.01; 26.01.22; 37.01.13

Classification de Nice : 16 ; 28 ; 29 ; 30

Produits et services

- 16 Livres, affiches, matériel publicitaire en papier, prospectus, produits d'imprimerie publicitaires, flyers, cartes de vœux imprimées, matériaux d'emballage compris dans cette classe, emballages cadeaux, boîtes-cadeaux, sacs et pochettes en papier.
- 28 Jeux et jouets.
- 29 Fruits conservés, séchés et cuits, gelées, confitures, compotes, huiles comestibles.
- 30 Café, thé, cacao et succédanés de café, tapioca, sucreries, chocolat, sucre, miel, assaisonnements, épices, herbes conservées, sauces et autres condiments.

Déposant : Melicante s.r.o., Doninská 124 CZ-463 34 Hrádek nad Nisou, Donín, CZ

Adresse pour la correspondance : Melicante s.r.o., Doninská 124 CZ-463 34 Hrádek nad Nisou, Donín, CZ

Mandataire / destinataire de la correspondance : Rott, Růžička & Guttman a spol., Vinohradská 938/37 CZ-120 00 Praha 2, Vinohrady, CZ

Numéro : 1494644

Date de dépôt / Enregistrement : 2019-04-17

Date prévue pour l'expiration : 2029-04-17

Pays désignés

- Autriche, Benelux, Suisse, Allemagne, Espagne, France, Hongrie, Italie, Pologne, Roumanie, Slovaquie (Protocole article 9-6)

Priorité

- CZ 2019-04-17 555390

Historique

- Enregistrement 2019-04-17 (Gazette 2019/41 du 2019-10-24)

Source OMPI

ANNEXE I – Exposé des moyens tirés de la COMPARAISON DES PRODUITS

1. L'opposition est formée à l'encontre des produits visés par la demande



d'enregistrement International **MELICANTE** n°
1494644 indiquant la France, à savoir :

Classe 29 : Gelées ; confitures

Classe 30 : Sucrieries ; chocolat ; sucre ; miel ;

2. L'opposition est formée sur la base des produits identiques et similaires de la marque internationale antérieure MELI n° 545794 et de la marque Européenne n° 016323917 « MeliActiv »

!!! REMARQUE IMPORTANTE !!!

En premier lieu, nous souhaitons faire référence à la modification de la réglementation (link : <https://www.inpi.fr/fr/valoriser-vos-actifs/faire-vivre-votre-marque/s-opposer-l-enregistrement-d-une-marque-11-decembre-2019>). Online, il n'était malheureusement pas encore possible d'indiquer sur le formulaire que l'opposition est basée sur deux enregistrements de marque antérieures. Nous avons eu des contacts téléphoniques avec l'Office concernant ce problème. Le délai de dépôt de l'opposition expirera le 24 décembre 2019. Pour cette raison, nous avons uniquement rempli online l'enregistrement de marque internationale antérieure « MELI » n° 545794. Nous attendons toutefois votre confirmation que l'opposition sera basée sur les deux enregistrements de marque antérieurs.

Produits similaires :

Demande d'enregistrement contestée	Marques antérieures
Classe 29 : - Gelées - Confitures	Marque Internationale antérieure classe 30 - Miel - Miel naturel

KOB nv
Pres. Kennedypark 31c, B-8500 Kortrijk
Tel. +32 56 21 35 38
Fax. +32 56 21 60 14 (octr.)
Fax. +32 56 21 04 63 (merk/mod.)
info@kob.be, www.kob.be

Bankrekening/ comptes bancaires/ bank account
KBC-Kortrijk: 460-0471121-32 IBAN BE 90 4600 4711 2132 SWIFT: KREDBEBB
Belfius-Kortrijk: 068-2157844-09 IBAN BE 52 06821578 4409 SWIFT: GKCCBEBB

KOB

Classe 30 :

- Sucreries
- Chocolat
- Sucre
- Miel

- Aliments à base de miel

Marque Européenne antérieure classe 30

- Barres énergisantes
- Nougat
- Miel
- Chocolat
- Produit chocolatiers
- Cacao soluble
- Confiseries pour pâtisserie
- Barres à base de muesli
- Céréales pour petit déjeuner
- Barres de céréales à base de blé
- Barres alimentaires contenant un mélange de céréales, de miel, de fruits à coque et/ou de fruits séchés [confiseries]

KOB nv

Pres. Kennedypark 31c, B-8500 Kortrijk

Tel. +32 56 21 35 38

Fax. +32 56 21 60 14 (octr.)

Fax. +32 56 21 04 63 (merk/mod.)

info@kob.be, www.kob.be

Bankrekening/ comptes bancaires/ bank account

KBC-Kortrijk: 460-0471121-32 IBAN BE 90 4600 4711 2132 SWIFT: KREDBEBB

Belfius-Kortrijk: 068-2157844-09 IBAN BE 52 06821578 4409 SWIFT: GKCCBEBB

BTW/TVA/VAT BE 0450.490.071, RPR Kortrijk

KOB

Les produits « Miel, Chocolat » sont identiques.

Les produits « Sucrieries, sucre » sont très similaires au miel. Lorsqu'on compose une recette avec du sucre, le miel est souvent utilisé comme une option plus saine à ajouter à une recette au lieu du sucre.¹ Pour cette raison, ils pourraient être considérés comme équivalents les uns aux autres. Des « barres énergisantes ; nougat, chocolat ;... » peuvent aussi être considérés comme « sucrieries ». On trouve que ce sont aussi des produits très similaires.

Les produits « Confitures ; gelées » peuvent aussi être considérées comme très similaires aux « miel ; miel naturel ; aliments à base de miel ». Tout d'abord, il existe déjà aujourd'hui des confitures et des gelées à base de miel au lieu de sucre. Pour cette raison, ils pourraient être considérés comme similaires aux aliments à base de miel. À côté de cela, les produits ont le même but, à savoir être utilisés pour ajouter du goût à un repas. Ils peuvent par exemple tous être mis sur un sandwich / tartine comme tartinade. Pour cette raison, nous pourrions également dire que les produits seront utilisés de la même manière. Lorsqu'un consommateur se trouve dans un supermarché, les marchandises peuvent être exposées sur le même présentoir. Cette compétitivité a également pour conséquence que les produits ont les mêmes canaux de distribution et le même public pertinent.

Tous les produits sont vendus par les mêmes circuits économiques. Ce sont des produits de tous les jours qui sont habituellement offert dans les magasins d'alimentation.

Il est tout à fait clair que les produits sont identiques, complémentaires et similaires.

¹ https://www.huffingtonpost.fr/2015/06/20/miel-sante-sucre_n_7613556.html ;
<https://www.santemagazine.fr/alimentation/aliments-et-sante/benefices-et-inconvenients-du-miel-348081>
; <https://sante.journaldesfemmes.fr/questions-quotidien/2493846-miel-bienfait-sante-composition-lequel-choisir-precautions/> ; ...

KOB nv

Pres. Kennedypark 31c, B-8500 Kortrijk

Tel. +32 56 21 35 38

Fax. +32 56 21 60 14 (octr.)

Fax. +32 56 21 04 63 (merk/mod.)

info@kob.be, www.kob.be

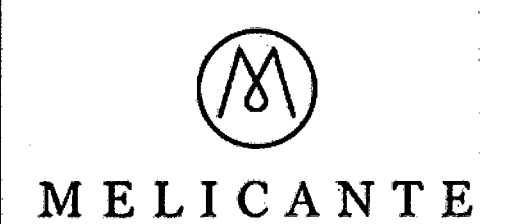
Bankrekening/ comptes bancaires/ bank account

KBC-Kortrijk: 460-0471121-32 IBAN BE 90 4600 4711 2132 SWIFT: KREDBEBB

Belfius-Kortrijk: 068-2157844-09 IBAN BE 52 06821578 4409 SWIFT: GKCCBEBB

ANNEXE II: COMPARAISON DES SIGNES

Les signes en cause n'étant pas strictement identiques, il convient d'apprécier le risque de confusion existant entre eux. Les signes en conflit sont les suivants:

<i>Demande de la marque contestée</i>	<i>Marques antérieures</i>
	<ol style="list-style-type: none">1. MELI2. MeliActiv

!!! REMARQUE IMPORTANTE !!!

En premier lieu, nous souhaitons faire référence à la modification de la réglementation (link : <https://www.inpi.fr/fr/valoriser-vos-actifs/faire-vivre-votre-marque/s-opposer-l-enregistrement-d-une-marque-11-decembre-2019>). Online, il n'était malheureusement pas encore possible d'indiquer sur le formulaire que l'opposition est basée sur deux enregistrements de marque antérieures. Nous avons eu des contacts téléphoniques avec l'Office concernant ce problème. Le délai de dépôt de l'opposition expirera le 24 décembre 2019. Pour cette raison, nous avons uniquement rempli online l'enregistrement de marque internationale antérieure « MELI » n° 545794. Nous attendons toutefois votre confirmation que l'opposition sera basée sur les deux enregistrements de marque antérieurs.

1) Similitude des signes

1.1. "MELI"

1.1.1. Comparaison visuelle

Lorsqu'un signe se compose à la fois d'éléments verbaux et figuratifs, les premiers sont, en principe, considérés comme plus distinctifs que les seconds, car le consommateur moyen fera plus facilement référence aux produits en question en citant leur nom qu'en décrivant l'élément figuratifs de la marque (CFI, 22 May 2008, NewSoft Technology/EUIPO - Soft, T-205/06, paragraph 54). Étant donné que les deux marques contiennent l'élément verbale de mot identique " MELI ", il existe une grande similitude visuelle entre ces deux marques. La marque de l'opposant est alors entièrement comprise dans la marque du déposant.

KOB nv
Pres. Kennedypark 31c, B-8500 Kortrijk
Tel. +32 56 21 35 38
Fax. +32 56 21 60 14 (octr.)
Fax. +32 56 21 04 63 (merk/mod.)
info@kob.be, www.kob.be

Bankrekening/ comptes bancaires/ bank account
KBC-Kortrijk: 460-0471121-32 IBAN BE 90 4600 4711 2132 SWIFT: KREDBEBB
Belfius-Kortrijk: 068-2157844-09 IBAN BE 52 06821578 4409 SWIFT: GKCCBEBB



KOB

La jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union Européennes a confirmé que l'attention du consommateur moyen se portera surtout sur le début du signe. Le début du signe étant identique, l'attention du public sera attirée sur cette partie identique, ce qui conduit à une grande similitude visuelle entre les deux marques.

Les éléments graphiques de la marque contestée est à notre avis d'une présence si minime qu'ils n'auront pas d'impact essentiel sur la perception de similitude visuelle que le public aura de ces marques.

1.1.2. Comparaison phonétique

Les deux signes partagent un grand degré de similitude auditif en raison de l'élément identique 'MELI', dont la prononciation sera identique. Étant donné que la marque de l'opposant est entièrement reprise au début de la marque du déposant, il existe une grande similitude auditive entre les deux marques.

1.1.3. Comparaison conceptuelle

Conceptuellement, les deux marques n'ont aucune signification pour le public du territoire concerné (la France). Une comparaison conceptuelle n'est donc pas pertinente.

Nous pouvons **conclure** que les deux marques de commerce partagent un grand degré de similitude visuelle et auditive en raison de l'élément de mot commun " M-E-L-I ".

1.2. MeliActiv

1.2.1. Comparaison visuelle

Lorsqu'un signe se compose à la fois d'éléments verbaux et figuratifs, les premiers sont, en principe, considérés comme plus distinctifs que les seconds, car le consommateur moyen fera plus facilement référence aux produits en question en citant leur nom qu'en décrivant l'élément figuratifs de la marque (CFI, 22 May 2008, NewSoft Technology/EUIPO - Soft, T-205/06, paragraph 54). Étant donné que les deux marques contiennent l'élément verbale de mot identique " MELI ", il existe une grande similitude visuelle entre ces deux marques.

La jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union Européennes a confirmé que l'attention du consommateur moyen se portera surtout sur le début du signe. Le début du signe étant identique, l'attention du public sera attirée sur cette partie identique, ce qui conduit à une grande similitude visuelle entre les deux marques.

KOB nv
Pres. Kennedypark 31c, B-8500 Kortrijk
Tel. +32 56 21 35 38
Fax. +32 56 21 60 14 (octr.)
Fax. +32 56 21 04 63 (merk/mod.)
info@kob.be, www.kob.be

Bankrekening/ comptes bancaires/ bank account
KBC-Kortrijk: 460-0471121-32 IBAN BE 90 4600 4711 2132 SWIFT: KREDBEBB
Belfius-Kortrijk: 068-2157844-09 IBAN BE 52 06821578 4409 SWIFT: GKCCBEBB

The logo for KOB is displayed in large, bold, white capital letters against a black background. The letters are slightly shadowed, giving them a three-dimensional appearance. The background of the entire page features a stylized, glowing white grid pattern that resembles a globe or a network of connections.

Les éléments graphiques de la marque contestée est à notre avis d'une présence si minime qu'ils n'auront pas d'impact essentiel sur la perception de similitude visuelle que le public aura de ces marques.

1.2.2. Comparaison phonétique

Les deux signes partagent un grand degré de similitude auditif en raison de l'élément identique 'MELI', dont la prononciation sera identique. Étant donné que l'élément identique est au début des marques, il existe une grande similitude auditive entre les deux marques.

1.2.3. Comparaison conceptuelle

Conceptuellement, les deux marques n'ont aucune signification pour le public du territoire concerné (la France). Une comparaison conceptuelle n'est donc pas pertinente.

Nous pouvons conclure que les deux marques de commerce partagent un grand degré de similitude visuelle et auditive en raison de l'élément de mot commun " M-E-L-I ".

2) Risque de confusion

Il est rappelé que l'appréciation du risque de confusion doit se faire de manière globale, en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèces, notamment les éléments distinctifs et dominants des signes en causes. Dans ce cas l'élément distinctif et dominant est « MELI ». L'élément « CANTE » peut se référer à la commune 'CANTE' du département Ariège en France. Il fait partie de l'arrondissement Pamiers.

Étant donné qu'il s'agit de produits de tous les jours, le niveau d'attention du consommateur est inférieure à la moyenne.

Au vu de ce que précède, il existe un risque de confusion dans l'esprit du consommateur qui est susceptible d'opérer une association entre les marques en cause et ainsi de confondre l'origine commerciale des produits visés.

La reconnaissance de l'existence d'un risque de confusion en l'espèce serait d'ailleurs parfaitement cohérente avec la pratique de votre Institut. Pour cela, je voudrais me référer à l'opposition suivante : Meli v. MéliDetox (Décision n° 2016-69).

KOB nv
Pres. Kennedypark 31c, B-8500 Kortrijk
Tel. +32 56 21 35 38
Fax. +32 56 21 60 14 (octr.)
Fax. +32 56 21 04 63 (merk/mod.)
info@kob.be, www.kob.be

Bankrekening/ comptes bancaires/ bank account
KBC-Kortrijk: 460-0471121-32 IBAN BE 90 4600 4711 2132 SWIFT: KREDBEBB
Belfius-Kortrijk: 068-2157844-09 IBAN BE 52 06821578 4409 SWIFT: GKCCBEBB

KOB

L'opposant sollicite dès lors de votre Institut qu'il reconnaisse le bien-fondé de cette opposition et rejette la demande de marque International n° 1494644



« MELICANTE » pour les produits de classe 30 désignés.

KOB nv
Pres. Kennedypark 31c, B-8500 Kortrijk
Tel. +32 56 21 35 38
Fax. +32 56 21 60 14 (octr.)
Fax. +32 56 21 04 63 (merk/mod.)
info@kob.be, www.kob.be

Bankrekening/ comptes bancaires/ bank account
KBC-Kortrijk: 460-0471121-32 IBAN BE 90 4600 4711 2132 SWIFT: KREDBEBB
Belfius-Kortrijk: 068-2157844-09 IBAN BE 52 06821578 4409 SWIFT: GKCCBEBB

BTW/TVA/VAT BE 0450.490.071, RPR Kortrijk



**DEPARTEMENT DES MARQUES,
DESSINS ET MODELES**

Service de l'opposition

15, rue des Minimes, CS50001
92677 Courbevoie Cedex

Marque : MELICANTE

N° et réf. : 1494644 / 2019-5499 / PAB
(à rappeler dans toute correspondance
art. R.712-6 du Code de la propriété intellectuelle)

V/Réf. : 600.257/ASM/LIL

Affaire suivie par : Pierre-André BOSSUAT
Téléphone : 33 1.56.65.82.43

RECOMMANDE AVEC AR

KOB NV
Mme Geertrui CASTELEIN
31c President Kennedypark
8500 KORTRIJK
BELGIQUE

Courbevoie, le 20 janvier 2020

Objet : opposition à enregistrement – Notification du projet de décision d'irrecevabilité (art. L 712-4, R 712-14, R 712-15 et R 712-26 du code de la propriété intellectuelle) - Décision n° 2016-69 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque.

P.J.

Madame,

J'ai le regret de vous informer que l'opposition formée contre la demande d'enregistrement de marque ci-dessus rappelée, encourt l'irrecevabilité.

Le projet d'irrecevabilité ci-joint est également accessible et téléchargeable sur le site Internet de l'INPI au moyen du téléservice dédié selon les modalités indiquées sur la fiche jointe.

Vous avez la possibilité de présenter des observations dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification.

J'attire votre attention sur le fait que **ces observations ne peuvent consister à régulariser l'acte d'opposition**, cette faculté n'étant pas prévue par les dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Je vous rappelle que tous les échanges relatifs à la procédure d'opposition doivent être effectués sur le site internet de l'INPI au moyen du téléservice dédié selon les modalités indiquées sur la fiche jointe.

Veuillez agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Directeur général
de l'Institut national de la propriété industrielle**

Pierre-André BOSSUAT, juriste

Siège
15 rue des Minimes - CS 50001
92677 COURBEVOIE Cedex

0 820 210 211

Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00
www.inpi.fr – contact@inpi.fr

Établissement public national
créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951

L'INPI est certifié
ISO 9001

PORTAIL DES OPPOSITIONS

A compter du 1er juin 2016, l'ensemble des correspondances avec l'Institut relatives à la procédure d'opposition doit être exclusivement adressé sous forme électronique sur le site internet de l'INPI.

Pour communiquer avec l'Institut dans le cadre d'une procédure d'opposition, vous devez créer un compte e-Procédure à partir de l'adresse suivante : <https://procedures.inpi.fr/> en indiquant une adresse électronique valide et un mot de passe.

Comment se rendre sur le portail des oppositions ?

Vous devez vous connecter sur le site <https://procedures.inpi.fr/> à l'aide de vos identifiants (adresse électronique et mot de passe que vous aurez choisi).

Vous accédez alors au portail e-Procédure. Vous cliquez sur l'onglet « S'opposer à l'enregistrement d'une marque française » qui ouvre le portail des oppositions. Vous avez alors accès à toutes les oppositions dans lesquelles vous vous êtes identifié comme le déposant de la marque contestée, l'opposant ou le mandataire de l'un d'eux.

Si je suis le déposant de la marque contestée, ou son mandataire, et que je souhaite m'identifier dans une opposition, pour la première fois

Si vous avez procédé à un dépôt électronique de marque, vous êtes automatiquement identifié dans l'opposition. L'Institut vous notifie l'opposition par courrier recommandé. Elle est directement accessible sur le Portail des oppositions.

Si vous avez procédé à un dépôt papier de marque, vous devez vous identifier dans l'opposition. Lorsqu'une opposition a été formée, l'Institut vous notifie cette opposition par courrier recommandé qui contient un code et un mot de passe. Ces code et mot de passe servent à vous identifier comme le déposant de la marque contestée dans ladite opposition. Une fois identifié, vous aurez accès à l'ensemble des documents relatifs à cette opposition.

Pour ce faire, vous devez vous rendre sur le portail des oppositions, tel qu'indiqué ci-dessus.

Sur le portail des oppositions, vous cliquez sur l'onglet « s'identifier dans une opposition » et choisissez « je suis le déposant de la marque contestée ». Vous indiquez les code et mot de passe qui vous ont été communiqués par l'Institut. L'opposition concernée devient alors visible dans vos dossiers, dans la corbeille « oppositions notifiées ».

Comment se constituer mandataire ?

Le déposant et l'opposant peuvent être représentés par un mandataire habilité. Pour se constituer mandataire de l'une ou l'autre des parties, le mandataire doit être titulaire d'un compte e-Procédures.

Si vous êtes mandataire du déposant de la marque contestée et que vous souhaitez vous identifier pour la première fois dans une opposition, vous devez suivre la procédure ci-dessus « *Si je suis le déposant de la marque contestée, ou son mandataire, et que je souhaite m'identifier dans une opposition, pour la première fois* ».

Si l'opposant ou le déposant eux-mêmes sont déjà identifiés dans l'opposition ou si un mandataire a déjà été constitué, vous devez cliquer sur l'onglet « s'identifier dans une opposition » puis « je suis un nouveau mandataire ». Le juriste en charge de la procédure d'opposition concernée devra alors valider cette nouvelle constitution.

Intervenir dans une procédure d'opposition (opposant / déposant / mandataire)

Sur le portail des oppositions, vous avez accès à l'ensemble des oppositions dans lesquelles vous vous êtes identifié comme partie à la procédure. Les oppositions sont classées par étape de procédure. Vous pouvez retrouver une opposition donnée dans l'une de ces corbeilles.

En cliquant sur la référence de l'opposition, vous retrouverez l'ensemble des échanges entre les parties et l'Institut. Un code couleur a été attribué en fonction de l'émetteur du document.

Pour transmettre à l'Institut tout document relatif à cette procédure, vous devez sélectionner l'opposition concernée et cliquer sur le bouton « transmettre un document à l'INPI ». Une fois le document téléchargé, vous cliquez sur le bouton « téléverser le fichier ». Le juriste en charge de l'opposition sera alors averti de la disponibilité d'un nouveau document.

Utilisation des code et mot de passe

Les code et mot de passe communiqués à l'opposant et ceux communiqués au déposant sont individuels et concernent une seule opposition. En cas de perte, de nouveaux identifiants peuvent être communiqués en cliquant sur le bouton « Mot de passe oublié » de la page d'accueil de l'espace partagé.

Pour toute question, veuillez contacter Inpi Direct au 0820 210 211 (0,10 € TTC/mn) + prix appel. Depuis l'étranger 00 33 171 087 163

20 janvier 2020

**PROJET D'IRRECEVABILITE
D'UNE OPPOSITION**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE ;

Vu le code de la propriété intellectuelle et notamment ses articles L 712-4, R. 712-13, R 712-14, R 712-15 et R 712-26 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2008 modifié relatif aux redevances de procédure perçues par l'Institut national de la propriété industrielle

Vu la décision n° 2016-69 du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle relative aux modalités de la procédure d'opposition à enregistrement d'une marque et notamment son art. 6

I.- FAITS ET PROCEDURE

Le 23 décembre 2019, la société MELI SA (société anonyme de droit belge) a formé opposition à l'enregistrement la partie française de la marque internationale MELICANTE n°1494644 en se prévalant de ses droits sur la marque internationale désignant la France MELI numéro 545794 et sur la marque de l'Union européenne MELIACTIV numéro 16323917.

II.- DECISION

Sur la recevabilité de l'opposition

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'article R. 712-15 du code de la propriété intellectuelle, « *Est déclarée irrecevable toute opposition ... non conforme aux conditions prévues [à l'article]... R. 712-14 et par la décision mentionnée à l'article R. 712-26* ».

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions de l'article R. 712-14 du code de la propriété intellectuelle, l'opposition précise « *...L'identité de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits* » ;

siège
15 rue des Minimes - CS 50001
92677 COURBEVOIE Cedex

0 820 210 211 

Télécopie : +33 (0)1 56 65 86 00
www.inpi.fr – contact@inpi.fr

Que, l'article R. 712-26 dispose que « *Les conditions de présentation de la demande et le contenu du dossier sont précisés par décision du directeur général de l'Institut National de la propriété industrielle, notamment en ce qui concerne (...) 2° L'opposition prévue à l'article R. 712-14 (...)* » ;

Qu'à cet égard, l'article 6 I. de la décision du Directeur Général de l'Institut National de la Propriété Industrielle n° 2016-69 du 15 avril 2016 prévoit qu'« *une opposition ne peut être fondée que sur un seul droit antérieur visé à l'article L. 712-4 du code de la propriété intellectuelle* » ;

Que si le récapitulatif d'opposition mentionne comme marque antérieure la marque internationale numéro 545794 désignant la France, dans son argumentaire, la société opposante fait valoir que l'opposition « *... est basée sur deux enregistrements de marques antérieures* », à savoir la marque internationale MELI numéro 545794 désignant la France et la marque de l'Union européenne MELIACTIV numéro 16323917 ;

Qu'elle fait référence à « *... la modification de la réglementation...* » ;

Que toutefois, ne sauraient s'appliquer les dispositions de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services, prise pour la transposition en droit français des dispositions de la directive (UE) 2015/2436 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, qui permettent d'invoquer plusieurs droits dans le cadre d'une opposition ;

Qu'en effet, si le décret n° 2019-1316 du 9 décembre 2019 relatif aux marques de produits ou de services pris pour l'application de l'ordonnance précitée est entré en vigueur le 11 décembre 2019, son application ne concerne que les demandes d'enregistrement de marque déposées à compter de cette date et non celle déposées antérieurement, reprenant en cela l'article 15 IV. de l'ordonnance, qui précise que « *- Les dispositions de la présente ordonnance ne s'appliquent pas aux demandes d'enregistrement de marque déposées antérieurement à son entrée en vigueur* » ;

Qu'ainsi, la partie française de la marque internationale MELICANTE n°1494644 ayant été enregistrée le 17 avril 2019, les dispositions prises pour l'application de l'ordonnance ne sauraient être appliquées à la présente opposition.

CONSIDERANT, en conséquence, que les conditions de recevabilité de l'opposition prescrites par les textes précités ne sont pas remplies et que la présente opposition encourt l'irrecevabilité.

**Pour le Directeur général de
l'Institut national de la propriété industrielle**



**Christine BOUWENS,
responsable de pôle**

V. Ref. : 1494644/2019-5499/PAB
N.Ref. : 600.257/ASM/LIL

Courtrai, 23 Janvier 2020

Conc. : Opposition contre la demande d'enregistrement International



« M E L I C A N T E » n° 1494644 indiquant la France

Opposant : Meli NV

Observation par l'opposant

Introduction

On a reçu votre lettre dd. 20/01/2020 qui mentionne que notre opposition encourt l'irrecevabilité. La lettre mentionne qu'on a la possibilité de présenter des observations dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification (dd. 22/01/2020).

Nous donnons ici un aperçu des motifs sur lesquels l'opposition est fondée.

Il existe un risque de confusion entre la demande d'enregistrement International n°



1494644 « M E L I C A N T E » et l'enregistrement de la marque internationale antérieure n° 545794 « MELI » sur la base desquels la présente opposition est formée.

Exposé des moyens tirés de la COMPARAISON DES PRODUITS

L'opposition est formée à l'encontre des produits visés par la demande



d'enregistrement International n° 1494644 « M E L I C A N T E » indiquant la France, à savoir :

- Classe 29 : Gelées ; confitures
- Classe 30 : Sucrieries ; chocolat ; sucre ; miel ;

KOB

L'opposition est formée sur la base des produits identiques et similaires de la marque internationale antérieure MELI n° 545794, à savoir :

- Classe 30 : Miel ; Miel Naturel ; Aliments à base de miel.

Produits similaires :

Demande d'enregistrement contestée	Marque antérieure
Classe 29 : <ul style="list-style-type: none">- Gelées- Confitures Classe 30 : <ul style="list-style-type: none">- Sucreries- Chocolat- Sucre- Miel	Marque Internationale antérieure classe 30 <ul style="list-style-type: none">- Miel- Miel naturel- Aliments à base de miel

Le produit « **Miel** » est identique au « Miel » dans l'enregistrement de la marque antérieure.

Les produits « **Sucreries, sucre** » sont très similaires au miel. Lorsqu'on compose une recette avec du sucre, le miel est souvent utilisé comme une option plus saine à ajouter à une recette au lieu du sucre.¹ Pour cette raison, ils pourraient être considérés comme équivalents les uns aux autres.

Le « **chocolat** » peut également être considéré comme très similaire au miel. Ils sont tous deux sucrés et sont souvent utilisés dans la même recette (par exemple, gâteau au miel et au chocolat², biscuits contenant du miel et du chocolat³,...). Certains produits chocolatiers vendent eux-mêmes du chocolat à base de miel (par exemple : honey callets de Callebaut).⁴ Lorsqu'un consommateur se trouve dans un supermarché, les marchandises peuvent être exposées sur le même présentoir. Cette compétitivité a également pour conséquence que les produits ont les mêmes canaux de distribution et le même public pertinent.

Les produits « **Confitures ; gelées** » peuvent aussi être considérées comme très similaires aux « miel ; miel naturel ; aliments à base de miel ». Tout d'abord, il existe déjà aujourd'hui des confitures et des gelées à base de miel au lieu de sucre. Pour

¹ https://www.huffingtonpost.fr/2015/06/20/miel-sante-sucre_n_7613556.html ;
<https://www.santemagazine.fr/alimentation/aliments-et-sante/benefices-et-inconvenients-du-miel-348081>
; <https://sante.journaldesfemmes.fr/questions-quotidien/2493846-miel-bienfait-sante-composition-lequel-choisir-precautions/> ; ...

² <https://cuisine.journaldesfemmes.fr/recette/324133-cake-au-miel-et-au-chocolat-noir> ;
<https://www.750g.com/gateau-au-chocolat-r200243.htm>

³ https://www.marmiton.org/recettes/recette_cookies-au-chocolat-miel-et-cannelle_87295.aspx

⁴ <https://www.callebaut.com/fr-FR/chocolat-cacao-fruits-secs/chf-q1honey/honey-callets>

KOB nv

Pres. Kennedypark 31c, B-8500 Kortrijk

Tel. +32 56 21 35 38

Fax. +32 56 21 60 14 (octr.)

Fax. +32 56 21 04 63 (merk/mod.)

info@kob.be, www.kob.be

BTW/TVA/VAT BE 0450.490.071, RPR Kortrijk

Bankrekening/ comptes bancaires/ bank account

KBC-Kortrijk: 460-0471121-32 IBAN BE 90 4600 4711 2132 SWIFT: KREDBEBB

Belfius-Kortrijk: 068-2157844-09 IBAN BE 52 06821578 4409 SWIFT: GKCCBEB

KOB


cette raison, ils pourraient être considérés comme similaires aux aliments à base de miel. À côté de cela, les produits ont le même but, à savoir être utilisés pour ajouter du goût à un repas. Ils peuvent par exemple tous être mis sur un sandwich / tartine comme tartinade. Pour cette raison, nous pourrions également dire que les produits seront utilisés de la même manière. Lorsqu'un consommateur se trouve dans un supermarché, les marchandises peuvent être exposées sur le même présentoir. Cette compétitivité a également pour conséquence que les produits ont les mêmes canaux de distribution et le même public pertinent.

Tous les produits sont vendus par les mêmes circuits économiques. Ce sont des produits de tous les jours qui sont habituellement offert dans les magasins d'alimentation.

Il est tout à fait clair que les produits sont identiques, complémentaires et très similaires.

Exposé des moyens tirés de la COMPARAISON DES SIGNES

Les signes en cause n'étant pas strictement identiques, il convient d'apprécier le risque de confusion existant entre eux. Les signes en conflit sont les suivants:

Demande de la marque contestée	Marque antérieure
	MELI

1. Similitude des signes

1.1. Comparaison visuelle

Lorsqu'un signe se compose à la fois d'éléments verbaux et figuratifs, les premiers sont, en principe, considérés comme plus distinctifs que les seconds, car le consommateur moyen fera plus facilement référence aux produits en question en citant leur nom qu'en décrivant l'élément figuratifs de la marque (CFI, 22 May 2008, NewSoft Technology/EUIPO - Soft, T-205/06, paragraph 54). Étant donné que les deux marques contiennent l'élément verbale de mot identique " MELI ", il existe une grande similitude visuelle entre ces deux marques. La marque de l'opposant est alors entièrement comprise dans la marque du déposant.

La jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union Européennes a confirmé que l'attention du consommateur moyen se portera surtout sur le début du signe. Le

KOB nv
Pres. Kennedypark 31c, B-8500 Kortrijk
Tel. +32 56 21 35 38
Fax. +32 56 21 60 14 (octr.)
Fax. +32 56 21 04 63 (merk/mod.)
info@kob.be, www.kob.be
BTW/TVA/VAT BE 0450.490.071, RPR Kortrijk

Bankrekening/ comptes bancaires/ bank account
KBC-Kortrijk: 460-0471121-32 IBAN BE 90 4600 4711 2132 SWIFT: KREDBEBB
Belfius-Kortrijk: 068-2157844-09 IBAN BE 52 06821578 4409 SWIFT: GKCCBEB

The logo for KOB is displayed in large, bold, white capital letters against a black background. The letters are slightly shadowed, giving them a three-dimensional appearance. The background of the entire page features a dark, abstract pattern of white dashed lines forming a grid and curved paths, suggesting a technical or architectural theme.

début du signe étant identique, l'attention du public sera attirée sur cette partie identique, ce qui conduit à une grande similitude visuelle entre les deux marques.

Les éléments graphiques de la marque contestée est à notre avis d'une présence si minime qu'ils n'auront pas d'impact essentiel sur la perception de similitude visuelle que le public aura de ces marques.

1.2. Comparaison phonétique

Les deux signes partagent un grand degré de similitude auditif en raison de l'élément identique 'MELI', dont la prononciation sera identique. Étant donné que la marque de l'opposant est entièrement reprise au début de la marque du déposant, il existe une grande similitude auditive entre les deux marques.

1.3. Comparaison conceptuelle

Conceptuellement, les deux marques n'ont aucune signification pour le public du territoire concerné (la France). Une comparaison conceptuelle n'est donc pas pertinente.

1.4. Conclusion

Nous pouvons **conclure** que les deux marques de commerce partagent un grand degré de similitude visuelle et auditive en raison de l'élément de mot commun " M-E-L-I ".

2. Risque de confusion

Il est rappelé que l'appréciation du risque de confusion doit se faire de manière globale, en tenant compte de tous les facteurs pertinents du cas d'espèces, notamment les éléments distinctifs et dominants des signes en causes. Dans ce cas l'élément distinctif et dominant est « MELI ». L'élément « CANTE » peut se référer à la commune 'CANTE' du département Ariège en France. Il fait partie de l'arrondissement Pamiers.

Étant donné qu'il s'agit de produits de tous les jours, le niveau d'attention du consommateur est inférieure à la moyenne.

Au vu de ce que précède, il existe un risque de confusion dans l'esprit du consommateur qui est susceptible d'opérer une association entre les marques en cause et ainsi de confondre l'origine commerciale des produits visés.

La reconnaissance de l'existence d'un risque de confusion en l'espèce serait d'ailleurs parfaitement cohérente avec la pratique de votre Institut. Pour cela, je voudrais me référer à l'opposition suivante : Meli v. MéliDetox (Décision n° 2016-69).

KOB nv
Pres. Kennedypark 31c, B-8500 Kortrijk
Tel. +32 56 21 35 38
Fax. +32 56 21 60 14 (octr.)
Fax. +32 56 21 04 63 (merk/mod.)
info@kob.be, www.kob.be
BTW/TVA/VAT BE 0450.490.071, RPR Kortrijk

Bankrekening/ comptes bancaires/ bank account
KBC-Kortrijk: 460-0471121-32 IBAN BE 90 4600 4711 2132 SWIFT: KREDBEBB
Belfius-Kortrijk: 068-2157844-09 IBAN BE 52 06821578 4409 SWIFT: GKCCBEB

KOB

Conclusion

L'opposant sollicite dès lors de votre Institut qu'il reconnaisse le bien-fondé de cette opposition et rejette la demande de marque International n° 1494644



« MELICANTE » pour les produits de classe 30 désignés.

KOB nv
Pres. Kennedypark 31c, B-8500 Kortrijk
Tel. +32 56 21 35 38
Fax. +32 56 21 60 14 (octr.)
+32 56 21 04 63 (merk/mod.)
info@kob.be, www.kob.be
BTW/TVA/VAT BE 0450.490.071, RPR Kortrijk

Bankrekening/ comptes bancaires/ bank account
KBC-Kortrijk: 460-0471121-32 IBAN BE 90 4600 4711 2132 SWIFT: KREDBEBB
Belfius-Kortrijk: 068-2157844-09 IBAN BE 52 06821578 4409 SWIFT: GKCCBEB



INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

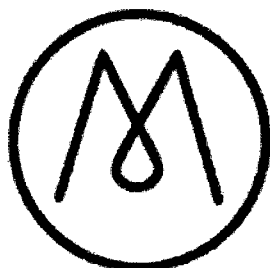
Bases de données Marques

Notice complète

1 résultats trouvés pour votre requête : melicante, dans les marques en vigueur en France

- Notice complète

Marque internationale



MELICANTE

Marque : MELICANTE

Type :

Classification des éléments figuratifs : 26.01.01; 26.01.22; 37.01.13

Classification de Nice : 16 ; 28 ; 29 ; 30

Produits et services

- 16 Livres, affiches, matériel publicitaire en papier, prospectus, produits d'imprimerie publicitaires, flyers, cartes de vœux imprimées, matériaux d'emballage compris dans cette classe, emballages cadeaux, boîtes-cadeaux, sacs et pochettes en papier.
- 28 Jeux et jouets.
- 29 Fruits conservés, séchés et cuits, gelées, confitures, compotes, huiles comestibles.
- 30 Café, thé, cacao et succédanés de café, tapioca, sucreries, chocolat, sucre, miel, assaisonnements, épices, herbes conservées, sauces et autres condiments.

Déposant : Melicante s.r.o., Donínská 124 CZ-463 34 Hrádek nad Nisou, Donín, CZ

Adresse pour la correspondance : Melicante s.r.o., Donínská 124 CZ-463 34 Hrádek nad Nisou, Donín, CZ

Mandataire / destinataire de la correspondance : Rott, Růžička & Guttman a spol., Vinohradská 938/37 CZ-120 00 Praha 2, Vinohrady, CZ

Numéro : 1494644

Date de dépôt / Enregistrement : 2019-04-17

Date prévue pour l'expiration : 2029-04-17

Pays désignés

- Autriche, Benelux, Suisse, Allemagne, Espagne, France, Hongrie, Italie, Pologne, Roumanie, Slovaquie (Protocole article 9-6)

Priorité

- CZ 2019-04-17 555390

Historique

- Enregistrement 2019-04-17 (Gazette 2019/41 du 2019-10-24)

Source OMPI

CERTIFICAT DE RENOUVELLEMENT

Le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) certifie que les indications figurant dans le présent certificat sont conformes aux inscriptions portées au registre international tenu en vertu de l'Arrangement et du Protocole de Madrid.

Reproduction de la marque **MELI**

Numéro d'enregistrement **545 794**

Date d'enregistrement **27 octobre 1989**

Date du renouvellement **27 octobre 2019**

Date d'échéance **27 octobre 2029**

Nom et adresse du titulaire MELI, Naamloze vennootschap
Handelsstraat 13, B-8630 VEURNE (Belgique)

Nom et adresse du mandataire K.O.B. N.V., Kennedypark 31c, B-8500 KORTRIJK (Belgique)

Liste des produits et services

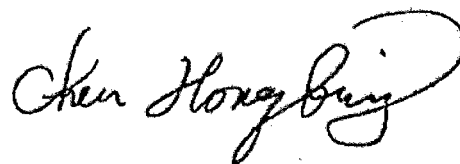
- 5 Produits pharmaceutiques; gelée royale à usage médical; pollen à usage pharmaceutique.
- 20 Ruches pour abeilles, cadres de ruches, rayons de ruches, cire gaufrée pour ruches.
- 30 Miel, miel naturel, miel en rayons, aliments à base de miel, pain d'épice au miel, nougat au miel.

Enregistrement de base Benelux, 20.12.1984, 108 388

Désignations selon le Protocole de Madrid en vertu de l'article 9sexies Allemagne, Autriche, France, Italie, Suisse

Autres décisions finales Allemagne (sans le territoire qui, avant le 3 octobre 1990, constituait la République démocratique allemande); 1996/14 Gaz

Limitation Allemagne
Les classes 5 et 20 sont supprimées.



Hongbing Chen
Directeur de la Division des opérations
du système de Madrid
Service d'enregistrement Madrid
Registre de Madrid et des dessins et
modèles

Genève, le 14 novembre 2019